

805LN 175/15

4651

(1937 - 1940.

V. D. 4632 : Mise à la retraite
d'office (application du
D.L. du 12.11.38 art. 19)

Mise à la retraite anticipée

	(s)	C.D. 26.10.37	3	I
		C.D. 1.12.37	8	II 3°
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		14.12.37		
Lettre de la Féd. à la S.N.C.F.		20. 1.38		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		7. 2.38		
	(s)	C.D. 30. 3.38	45	VII
Lettre S.N.C.F. à la Féd.		30. 3.38		
Note		7.12.38		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		22.12.38		
Note		1.39		
Avis général P n° 9		1. 2.40		

Mise à la retraite anticipée

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 9

Paris, le 1^{er} février 1940.

DEL.
COL.

Nm.
48

xv

ABROGATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MISES A LA RETRAITE ANTICIPÉE

Par dépêche du 7 février 1938, M. le Ministre des Travaux Publics avait autorisé l'admission à la retraite anticipée pendant une période maxima de 3 ans et dans des limites de nombre qui seraient fixées pour chaque grade par la S.N.C.F., des agents qui se trouveraient à moins de 3 ans de la date où ils rempliraient les conditions d'âge et de temps de service exigées pour l'obtention de la pension de retraite normale.

D'autre part, les Avis Généraux Personnel N° 2 du 15 février 1939 et N° 4 du 20 avril 1939 ont fait connaître dans quelles conditions les agents titulaires de la Carte du Combattant ainsi que les agents bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919 étaient autorisés à prendre une retraite anticipée. L'application de ces dispositions était limitée à l'année 1939.

Le Personnel est informé qu'en raison de la situation des effectifs il ne sera plus accordé, à partir du 1^{er} janvier 1940, de mise à la retraite anticipée par application des dispositions ci-dessus rappelées.

Des instructions ultérieures feront connaître quelles suites seront données aux demandes de mises à la retraite anticipée formulées pour une date antérieure au 1^{er} janvier 1940 et pour lesquelles aucune décision n'a encore été notifiée aux agents intéressés.

Le Directeur Général,

P.O. : **LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL.**

R. BARTH.

janvier 1939

Mises à la retraite

Les mesures prises en vue d'accélérer les départs en retraite sont de deux ordres :

- mises à la retraite d'office : art. 19 du décret-loi du 12 novembre 1938,
- avantages aux agents qui demandent leur mise à la retraite anticipée.

§ 1er - Mises à la retraite d'office

=====

L'art. 19 du décret-loi du 12 novembre 1938 dispose :

"Dès la publication du présent décret et jusqu'à la date fixée par le Ministre des Travaux Publics seront admis à la retraite, avec préavis d'un mois, les agents et fonctionnaires de la S.N.C.F. ayant atteint les conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite normale.

"Les agents et fonctionnaires ayant des enfants mineurs bénéficieront d'une prolongation de délai de 6 mois par enfant à charge.

"Des sursis n'excédant pas un an pourront, sur décision du Ministre des Travaux Publics, être accordés aux agents et fonctionnaires dont la S.N.C.F. estimera le maintien nécessaire à la bonne exécution du service".

I.- Interprétation du texte :

a) Le texte permet de mettre à la retraite d'office tous les agents remplissant la condition d'âge exigée pour bénéficier d'une retraite normale (55 ~~ou~~ 50 ans) quelle que soit, à ce moment, la durée de l'affiliation.

b) Les sursis justifiés par les nécessités de la "bonne exécution du service" peuvent être renouvelés.

C.D.6 déc.1938

C.D.16 nov.1938

.....

II.- Date de mise à la retraite :

Le décret-loi prévoit un préavis d'un mois.

A.- Sursis de XXX mois justifié par les nécessités de la "bonne exécution du service" :

Quand il est accordé par le Ministre, ce sursis court :

- du 1er janvier 1939, pour les agents ayant eu 55 ans avant cette date;
- du jour où l'agent atteint 55 ans, pour ceux qui auront 55 ans en 1939.

C.D.6 déc.1938

B.- Prolongation de 6 mois par enfant à charge :

a) Conditions générales d'application de la prolongation =

1°) Enfants dont il y a lieu de tenir compte :

C.D.6 déc.1938

= La date à laquelle est apprécié le nombre d'enfants à charge est la date à laquelle l'agent a atteint ou atteindra 55 ans.

C.D.10 janv.1939

Let. Min. T.P. 23 janv. 1939 sont assimilés aux enfants à charge.

2°) Point de départ du délai :

C.D.6 déc.1938

La prolongation court du jour où l'agent a atteint ou atteindra 55 ans.

b) Cas particulier des agents chargés de famille que les dispositions du décret-loi auraient conduit à mettre à la retraite le 1er février 1939 =

C.D.10 janv.1939

Let. Min. T.P.
23 janv.1939

Dans les cas intéressants et après examen par cas d'espèce, ces agents peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois (à partir du 1er février) par enfant à charge ou au service militaire.

c) Etant donné la disposition b) ci-dessus, les agents chargés de famille qui doivent partir en retraite après le 1er février 1939 bénéficient d'un délai supplémentaire dans

la mesure nécessaire pour qu'ils ne partent pas plus tôt que
C.D.10 janv.39 les agents retraits au 1er février et ayant la même
situation de famille.

III.- Calcul de la pension :

a) Annuités entrant en compte :

Les bonifications suivantes sont accordées aux agents
qui ne comptent pas 25 ans d'affiliation.

1°) Agents non anciens combattants =

C.D.6 déc.1938
C.A.14 déc.1938
Let. Min. T.P.
27 janv.1939

On accorde une bonification d'ancienneté égale au
nombre d'années qui manquent à l'agent pour avoir droit à la
retraite normale (25 ans) avec maximum de trois annuités.

L'agent n'a pas de retenue à verser pour ces annuités
supplémentaires.

2°) Agents anciens combattants =

C.D. 20 et 27
déc. 1938
C.A.28 déc.38
Let. Min. T.P.
27 janv.1939

On accorde une bonification de cinq annuités supplé-
mentaires sans qu'au total la pension puisse être calculée sur
plus de 25 annuités.

L'agent ne verse pas de retenue pour les trois premières
annuités. Il verse, le cas échéant, des retenues (part de
l'agent) pour les deux autres annuités.

b) Traitement moyen pour le calcul des annuités :

1°) L'agent compte au moins 25 ans d'affiliation :

Art. 11 du Rè-
glement de re-
traites.

Traitement moyen ou moyenne des traitements soumis à
retenue, soit pendant les 3 années précédant la date de
cessation des services soit, si ce mode de décompte est
plus avantageux ~~pour l'agent~~ pendant les 3 années civiles les
plus avantageuses de sa carrière.

2°) L'agent n'a pas 25 ans d'affiliation :

= Agents non anciens combattants.- Traitement qui eut été retenu si, pendant la période correspondant à la bonification a-1°) ci-dessus, l'intéressé était resté en service et avait subi des retenues pour la retraite sur la rémunération dont il jouissait au moment de son départ.

= Agents anciens combattants.- Traitement moyen défini ci-dessus ou traitement de la dernière année s'il est supérieur;

IV.- Nature de la pension :

- Si l'agent totalise 25 annuités, il bénéficie d'une pension normale.

- Si l'agent ne totalise pas 25 annuités, il bénéficie d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate avec tous les avantages attachés aux pensions de réforme liquidées à la suite d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

§ 2 - Départs en retraite anticipée

=====

I.- Retraite normale anticipée :

A.- Conditions d'admission à la retraite.

Pendant une durée de trois ans à partir du 1er janvier 1938, lorsqu'ils ne sont pas éloignés de plus de trois ans de la date à laquelle ils rempliraient la double condition d'âge et d'ancienneté pour avoir une pension normale, les agents occupant dans certains services des emplois dont les catégories comportent des excédents d'effectifs peuvent demander leur mise à la retraite anticipée.

La S.N.C.F. désigne les services de la catégorie d'emploi visée ci-dessus et, d'après les excédents d'effectifs constatés,

S.A. 28
déc.1938
Lettre Min.
T.P. 27 janv.
1939

C.D. 10 &
17 janv.1939
Lettre Min.
T.P. 27 janv.
1939

Dépêche du
Ministre
des T.P. du
7 février
1938

fixe à la fin de chaque trimestre, par service, et par catégorie d'emplois :

- le nombre des agents susceptibles d'être admis à la retraite anticipée au cours du trimestre suivant,
- les conditions d'âge et d'ancienneté requises.

B.- Calcul de la pension.

1°/ Annuités entrant en compte :

On accorde le nombre d'annuités nécessaires pour que soient remplies les conditions d'admission à la retraite normale avec maximum de trois annuités.

L'agent n'a pas de retenue à verser au titre de cette bonification.

2°/ Traitement moyen pour le calcul des annuités :

Les annuités sont calculées sur la base du traitement moyen des trois meilleures années, les années de bonification entrant en compte.

C.- Nature de la pension.

La pension est à jouissance immédiate avec ceux qui sont attachés à la les mêmes avantages que ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ pension normale.

II.- Pension proportionnelle des agents titulaires de la carte du combattant :

A.- Conditions d'admission à pension.

Pendant une période d'un an à partir du 1er janvier 1939, les agents titulaires de la carte du combattant peuvent, sous réserve qu'ils comptent au moins 15 ans d'affiliation, être, sur leur demande, admis à la retraite proportionnelle à jouissance immédiate, la S.N.C.F. fixant, chaque trimestre, le nombre maximum d'agents susceptibles d'être mis à la retraite dans ces conditions.

Dépêche du
Ministre
des T.P.
du 7 fév.
1938

Dépêche du
Ministre
des T.P.
du 7 févr.
1938

Dép. du
Min. des
T.P. du
7 fév. 1938

C.D. 20-27
déc. 1938
C.A. 28
déc. 1938
Lettre
Ministre
des T.P.
27 janv. 1939

B.- Calcul de la pension.

1°/ Annuités entrant en compte :

On accorde une bonification de 5 annuités supplémentaires sans qu'au total la pension puisse être calculée sur plus de 25 annuités.

L'agent doit reverser les retenues (part de l'agent) correspondant à cette bonification sur la base du traitement de l'année qui a précédé le départ.

2°/ Traitement moyen pour le calcul des annuités :

Les annuités sont calculées sur la base du traitement moyen de la dernière année si ce mode de calcul est plus avantageux.

C.- Nature de la pension.

C'est une retraite proportionnelle à jouissance immédiate avec tous les avantages attribués aux pensions de réforme liquidées à la suite d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

C.D. 20-27

déc. 1938

C.A. 28

déc. 1938

Lettre Min.

T.P. 27 janv.

1939

C.D. 20-27

déc. 1938

C.A. 28

déc. 1938

Lettre Min.

T.P. 27 janv.

1939

C.D. 20-27

déc. 1938

C.A. 28

déc. 1938

Lettre Min.

T.P. 27 janv.

1939

Note envoyée à M. Bouffandeau le 7 décembre
(Les renseignements portés en rouge ont une analyse de la documentation
complémentaire qui lui a été adressée le 10 décembre)

7 décembre 1938

Mise à la retraite anticipée
des fonctionnaires et agents de chemins
de fer

-:-

I.- Fonctionnaires et employés
de l'Etat

1°/ Fonctionnaires civils et militaires.

a) Décret-loi du 4 avril 1934 (Annexe I)

En vue d'alléger les charges du budget et de faciliter la réforme administrative, le Gouvernement avait décidé une réduction importante de l'effectif des personnels de l'Etat. Le décret-loi du 4 avril 1934 a prévu que, pour réaliser ces compressions d'effectifs, il serait procédé à la mise à la retraite des fonctionnaires dans les conditions suivantes :

1°) Les mises à la retraite devront affecter en premier lieu les fonctionnaires justifiant des conditions minimum d'âge et de services exigées pour l'ouverture du droit à pension, compte tenu des nécessités du service (art. 2 du décret).

2°) Par ailleurs, des règles spéciales sont fixées pour les fonctionnaires qui solliciteraient d'eux-mêmes la cessation de leurs fonctions : pourront être admis à la retraite avec jouissance d'une pension calculée comme si le droit au minimum de la pension d'ancienneté lui avait été ouvert à 20 ou à 25 ans de services (selon que leurs services leur ouvrent droit à pension d'ancienneté à 25 ou 30 ans de service), les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé et qui, n'étant en mesure d'acquérir le droit à pension d'ancienneté que dans un délai

....

minimum de deux ans et réunissant au moins 20 ou 25 ans de services effectifs, en feront la demande dans le délai d'un mois à compter de la publication du décret (art. 3 du décret).

3°) Enfin, pourront être mis d'office à la retraite les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, dont le nombre d'années de services effectifs n'est pas inférieur de plus de 5 ans au nombre d'années de service normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, leur pension sera égale au minimum de la pension d'ancienneté correspondant à leur situation actuelle; il leur sera accordé, s'il y a lieu, en sus de ce minimum, une bonification égale au nombre d'années de service qu'il leur restait à accomplir pour remplir les conditions de durée des services requises pour ouvrir droit à pension.

- Pourront également être mis d'office à la retraite, dans les mêmes conditions, s'ils comptent 50 ans d'âge, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, appartenant à la catégorie A (emplois sédentaires) : toutefois, leur pension ne pourra excéder la moitié du traitement d'activité auquel ils auraient pu prétendre à l'ancienneté dans leur grade s'ils étaient restés en fonctions un nombre d'années égal à celui lui leur restait à accomplir pour avoir droit à pension d'ancienneté (art.4)

Le décret-loi du 4 avril 1934 a été complété par un décret du 10 mai 1934 (annexe II), qui a prévu un régime de bonifications comportant l'attribution des 5 annuités complémentaires pour ceux qui solliciteraient d'eux-mêmes la cessation de leurs fonctions, et d'annuités variables pour ceux qui seront prématurément mis à la retraite d'office. Il y a d'autre part institué une majoration spéciale en faveur des anciens combattants.

+ Mais il peut arriver que, lors de leur admission à la retraite, ces fonctionnaires ne soient pas encore en mesure d'obtenir une pension: un décret-loi du 17 juin 1938 a décidé de reculer, à titre exceptionnel, en faveur de ces fonctionnaires, la limite d'âge en vigueur.

Les fonctionnaires mis à la retraite du 1^{er} octobre 1936 au 1^{er} octobre 1937, par application de l'article 3 de la loi du 18 août 1936, auront droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à l'ancienne limite d'âge. Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront atteint la nouvelle limite d'âge avant le 1^{er} octobre 1946, à condition qu'ils continuent à effectuer pour la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite d'âge, des versements égaux à 50% de leurs retenues pour la retraite (article 6 de la loi du 18 août 1936). Un décret en date du 10 juin 1937 a fixé les cond.^{ns} d'application de ces dispositions.

Par ailleurs un 2^d décret-loi du 17 juin 1938 a modifié ces dispositions en ce qui concerne les fonctionnaires (not^{mt} les instituteurs) dont le emploi, rang, parmi les services actifs avant le 1^{er} avril 1932, ont été compris entre cette date et le 18 août 1936 dans les services secondaires, puis ont été classés à cette date dans les services de la catégorie B (anciens services actifs). On a accordé à ces fonctionnaires la faculté de limiter leurs versements à la période de services qu'ils auraient accomplis jusqu'à la limite d'âge qui leur était applicable avant le 1^{er} avril 1932.

Un décret en date du 21 août 1938 a fixé les cond.^{ns} d'application de ces dispositions.

b) Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (annexe III).

Le décret du 4 avril 1934 n'avait pas modifié les limites d'âge des mises à la retraite prévues par les règlements. C'est la loi du 18 août 1936 qui a abaissé ces limites d'âge dans les conditions suivantes :

Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie A (emplois sédentaires), la limite d'âge est fixée, selon les emplois, entre 60 et 66 ans; pour les fonctionnaires de la catégorie B, elle est fixée entre 55 et 62 ans (art. 1er); pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, elle varie de 65 à 70 ans (art. 2).

Cet abaissement des limites d'âge doit être réalisé par étapes s'échelonnant entre le 1er octobre 1936 et le 1er octobre 1937 (art. 3).

Il est précisé, par ailleurs (art. 4) que les limites d'âge ainsi fixées sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans; elles sont également reculées d'une année pour tout fonctionnaire qui, à 50 ans, était père d'au moins trois enfants vivants, à condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec le précédent.

Enfin, les fonctionnaires qui, en raison de leur nomination tardive soit au titre des emplois réservés, soit à tout autre titre, ne totaliseraient pas un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à une pension de retraite, bénéficieraient d'une prolongation de service qui ne pourra pas excéder 65 ans d'âge, étant entendu que cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires bénéficiant déjà, à un titre quelconque, d'une retraite proportionnelle.

+ Un décret en date du 25 septembre 1936 a fixé les conditions d'application de l'article 1er. (annexe IV) - *Le décret est du 10 juin 1937.*

2°/ Ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat.

Aux termes du décret du 25 juin 1934 complété par un décret du 30 octobre 1935, les ouvriers et ouvrières de l'Etat ayant 30 ans de services peuvent obtenir une retraite anticipée à 55 ans d'âge pour les hommes et 50 ans pour les femmes; leur pension est égale à la pension d'ancienneté qu'ils auraient obtenue s'ils avaient réalisé les conditions d'âge requises (60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes).

II - Agents de chemins de fer

a) Décret-loi du 19 avril 1934 (Annexe IV)

En ce qui concerne les agents de chemins de fer, les mesures temporaires d'admission à la retraite par anticipation sont prévues par les articles 7 à 10 du décret-loi du 19 avril 1934. Comme pour les fonctionnaires, il est prévu, d'une part, les mises à la retraite des agents sur leur demande, d'autre part, les mises à la retraite d'office.

Mise à la retraite des agents sur leur demande :

"Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du décret et en vue de résorber les excédents d'effectifs, les agents pourront, sur leur demande, être admis à la retraite avec pension à jouissance immédiate, sous la réserve que la date à laquelle ils rempliraient les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale ne soit pas éloignée de plus de trois ans.

"Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à la date précitée, avec la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales".

....

L'article 8 prévoit, d'autre part, que "Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du décret pourront, sur leur demande, être admis à la retraite avec pension immédiate les agents comptant au moins 15 années d'affiliation et 50 ans d'âge pour les hommes ou 45 ans d'âge pour les femmes.

"Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions qui leur auraient été ~~attribuées~~ attribuées s'ils avaient cessé leur service par réforme. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions de réforme.

"Pour l'application des dispositions de cet article, il sera tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, dans la détermination du droit à la pension de retraite et dans le calcul de la quotité de ladite pension suivant les modalités de l'article 4 du statut actuel des retraités, mais sans que soient exigées des intéressés les conditions d'appartenir aux classes 1911 et suivantes et d'avoir présenté leur candidature à un emploi des Réseaux dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. La limite d'âge de 50 ans prévue ci-dessus sera abaissée d'un nombre d'années égal à celui des années supplémentaires d'affiliation qui leur aura été accordé".

L'article 9 dispose que : "Chaque trimestre les Réseaux fixeront, dans chaque catégorie d'emplois, en tenant compte des besoins du service, le nombre des agents susceptibles d'être admis à la retraite par application des art. 7 et 8 ci-dessus".

.....

Mise à la retraite d'office.

Aux termes de l'article 10, "Dans le cas où le nombre des agents ayant demandé la retraite anticipée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus n'atteindrait pas les chiffres fixés par les Réseaux conformément à l'article 9, il pourra être procédé d'office à la ~~xxxxxx~~ mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie, compte tenu des situations d'âge et de famille dans la mesure des nécessités du service. Cette mesure ne sera applicable qu'aux agents qui auraient rempli les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'admission à la retraite normale dans un délai maximum de cinq ans.

"Le calcul de la pension s'effectuera dans les conditions de l'article 8".

b) Les dispositions du décret du 19 avril 1934 ont expiré normalement le 20 avril 1937; mais, le 7 février 1938, le Ministre des Travaux Publics a homologué des dispositions nouvelles du Statut des retraités prévoyant que les agents pourront, sur leur demande, être mis à la retraite par anticipation dans les conditions fixées par l'art. 7 de ce décret (annexe VI).

c) Décret-loi du 12 novembre 1938 (annexe VI)

L'article 19 du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la Société Nationale contient les dispositions suivantes :

"Dès la publication du présent décret et jusqu'à la date fixée par le ministre des travaux publics, seront admis à la retraite, avec préavis d'un mois, les agents et fonctionnaires de la S.N.C.F. ayant atteint les conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite normale.

"Les agents et fonctionnaires ayant des enfants

...

mineurs bénéficieront d'une prolongation du délai de six mois par enfant à charge.

"Des sursis n'excédant pas un an pourront, sur décision du ministre des travaux publics, être accordés aux agents et fonctionnaires dont la S.N.C.F. estimera le maintien nécessaire à la bonne exécution du service".

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Double

D 4601/5

22 décembre 1938

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 19 du décret-loi en date du 12 novembre 1938 concernant diverses mesures intéressant la Société Nationale, les agents de la Société Nationale qui ont atteint l'âge fixé pour la retraite normale doivent être mis à la retraite avec préavis d'un mois, étant entendu que, pour ceux des intéressés qui ont des enfants donnant droit à l'allocation familiale, l'âge de la retraite est reculé de 6 mois par enfant mineur à charge, c'est-à-dire donnant droit aux allocations familiales.

D'autre part, aux termes d'une dépêche en date du 7 février 1938 de l'un de vos prédécesseurs, la Société Nationale peut autoriser le départ en retraite, avec attribution de la pension de retraite normale, des agents qui ne sont pas éloignés de plus de 3 ans de la date à laquelle ils rempliront la double condition d'âge et d'ancienneté de service requise pour avoir droit à la pension normale. Le bénéfice de ces dispositions n'était accordé jusqu'ici qu'à un nombre très limité d'agents, mais, étant donné que les nouvelles modalités d'application de la semaine de 40 heures vont avoir pour effet d'accroître considérablement et dans presque tous les grades le nombre des agents en surnombre, nous allons être amenés à admettre au bénéfice des dispositions de la dépêche susvisée tout le personnel remplissant les conditions prévues.

Il en résultera des anomalies, car, suivant qu'un agent ayant entre 22 et 25 ans d'affiliation sera mis à la retraite en application du décret-loi du 12 novembre 1938 ou en application de la dépêche ministérielle du 7 février 1938, sa pension sera calculée sur le nombre réel de ses années d'affiliation ou sur 25 années d'affiliation.

...

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports (6ème Bureau)

Il y aurait lieu, pour éviter cette anomalie, de faire rentrer en compte, dans le calcul de la retraite de tous les agents ayant atteint 55 ans et comptant entre 22 et 25 ans d'affiliation, les annuités qui leur manquent pour avoir droit à la retraite normale.

Mais, si l'on s'en tenait à cette mesure, il en résulterait une discontinuité fâcheuse entre la pension de l'agent mis à la retraite à 55 ans avec un peu plus de 22 annuités et celle de l'agent mis à la retraite à 55 ans avec un peu moins de 22 annuités.

J'ai l'honneur de vous proposer de décider que tous les agents mis à la retraite d'office sans avoir 25 ans d'affiliation recevront une bonification égale au nombre d'annuités qui leur manquent pour avoir droit à la retraite normale avec maximum de 3 ans.

Il y aurait lieu, si vous approuvez cette proposition, de faire figurer dans les Règlements de retraites le texte ci-après que j'ai l'honneur de soumettre à votre homologation:

"Les agents mis à la retraite d'office en application de l'article 19 du décret-loi du 12 novembre 1938 alors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'ancienneté exigées pour l'admission à la retraite normale, bénéficient, qu'ils aient ou non 15 ans d'affiliation, d'une pension immédiate égale à celle qui leur aurait été attribuée s'ils avaient cessé leur service par réforme.

"Il leur est toutefois attribué une bonification égale au nombre d'annuités qui leur manquent pour avoir droit à la retraite normale avec maximum de 3 ans.

"Les intéressés recueillent tous les avantages attachés aux pensions de réforme liquidées à la suite d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions."

Je vous renouvelle ...

Le Président
du Conseil d'Administration

Signé : GUINAND

-gj-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Paris, le 30 mars 1938

Messieurs,

Par lettre du 20 janvier écoulé, vous avez appelé mon attention sur un certain nombre de questions intéressant le personnel, et pour lesquelles votre Fédération désire qu'une solution intervienne le plus tôt possible.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les conclusions de l'examen auquel ont été soumis les divers points de cette lettre.

1° - Embauchage d'agents nouveaux

L'arrêt de recrutement qui a été prescrit à la fin de l'année 1937 avait pour but de ne pas laisser les cadres permanents s'accroître, au moment où les réorganisations consécutives à la création de la Société Nationale, ainsi que la mise en vigueur des mesures de coordination, pouvaient faire apparaître des excédents de personnel.

La tendance à la baisse du trafic que l'on constate depuis le début de 1938 constitue un motif supplémentaire de prudence en matière d'embauchage; c'est cette tendance qui a conduit la S.N.C.F. à licencier du personnel auxiliaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir à quelle époque un recrutement régulier pourra être repris.

En ce qui concerne les mises à la retraite, la prorogation de l'article 7 du Décret du 19 avril 1934 déterminant certaines modalités pour l'admission des agents à la retraite par anticipation, a été décidée : la Société Nationale étudie les mesures d'application correspondantes, et elle ne manquera pas de les porter à la connaissance du personnel.

2° - Avancement du personnel des Services Centraux.

Des instructions ont été données dès le 1er février 1938

.....

Messieurs les Secrétaires de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer.-

pour que le travail préalable à l'établissement des tableaux d'aptitude soit entrepris. Ce travail est actuellement en cours.

Les nominations seront réalisées au fur et à mesure des vacances. Dans les cas où celles-ci se seront effectivement produites avant que les tableaux d'aptitudes n'aient été dressés, les nominations seront prononcées avec effet rétroactif du jour auquel les vacances sont apparues.

3°- Commissionnement des auxiliaires.

L'établissement du contrat collectif des auxiliaires a entraîné l'incorporation dans les cadres permanents d'un grand nombre d'auxiliaires; cette opération est actuellement terminée et le personnel de l'espèce qui subsiste doit être considéré effectivement comme temporaire.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les licenciements enregistrés depuis le début de l'année sont une conséquence de la baisse du trafic que l'on a constatée pendant les premiers mois de 1938.

4°- Application de la loi d'amnistie.

La loi du 12 juin 1937 comporte, en ce qui concerne les agents des chemins de fer, des dispositions différentes de celles prévues pour les autres catégories de bénéficiaires. Les cheminots sont avantagés sur un point essentiel, puisque leur réintégration est prononcée sans condition, alors que la remise dans les cadres des révoqués des services de l'Etat est subordonnée à l'existence de vacances budgétaires. En revanche, la réintégration des cheminots est, de par la loi, soumise à certaines restrictions dont la S.N.C.F. ne peut faire abstraction.

Elle s'est toutefois attachée à donner à la loi l'interprétation la plus libérale, et elle a apporté dans l'examen des cas particuliers le maximum de bienveillance.

Sous le bénéfice de ces observations générales, les questions particulières traitées dans votre lettre appellent les explications suivantes :

a) Réintégration de tous les révoqués.- La commission d'amnistie qui fonctionne pour les cheminots ne peut examiner que les cas de révocation attribuée à l'action revendicative ou sociale. Dans ces limites, elle a donné à sa mission une acception aussi large que possible, en examinant notamment le cas d'agents révoqués pour faute de service, mais qui ne l'auraient pas été s'ils n'avaient déjà fait l'objet de punition pour action sociale, ainsi que celui d'agents démissionnaires à la suite d'un déplacement d'office prononcé pour un motif analogue.

b) Restitution, aux agents punis, de leur situation antérieure. - Les agents commissionnés qui sont réintégrés, sont placés sur l'échelle qu'ils occupaient au moment de leur révocation, et à l'échelon qu'ils auraient atteint si leur carrière n'avait pas été interrompue. Il est impossible de tenir compte de l'avancement hypothétique que les intéressés auraient pu recevoir, s'ils n'avaient pas été révoqués. La réinscription au tableau d'avancement des agents qui s'y trouvaient inscrits au moment de leur révocation sera d'ailleurs examinée lors des travaux de notation de l'année 1938.

L'enquête faite n'a pas révélé de cas dans lesquels des gratifications aient été retenues indûment après la promulgation de la loi; je vous serais obligé de préciser les situations que vous aviez en vue lors de la rédaction de votre lettre du 20 janvier.

c) Retour à leur résidence d'origine des agents réintégrés. - La S.N.C.F. s'efforce de replacer les agents réintégrés dans leur ancienne résidence, ou à celle qui répond à leur désir actuel. Toutefois, les demandes ne peuvent être satisfaites que dans la limite des vacances existantes, mais on s'efforcera par la suite de reclasser les intéressés conformément à leur préférence.

d) Validation au point de vue retraite du temps passé en révocation. - Il vous sera répondu ultérieurement sur ce point.

e) Facilités de circulation aux agents retraités après réintégration. - Votre demande vise probablement l'attribution aux intéressés des facilités normales du régime A (agents partis en retraite après avoir rempli la double condition d'âge et d'ancienneté), alors qu'ils ne reçoivent que les facilités du régime B (agents partis en retraite avant d'avoir rempli cette double condition).

Cette question est liée à la précédente et ne pourra que recevoir la même solution.

5°- Economats

La S.N.C.F. a décidé de donner suite à votre demande tendant à la réunion d'une Commission dans laquelle votre Fédération sera représentée, avec mission d'examiner les questions générales que pose la gestion des économats. Je rappelle que vous avez été

.....

invité à désigner vos représentants au sein de cette Commission.

6°- Caisses de prévoyance

Conformément à l'article 39 de la Convention du 31 août 1937, les agents affiliés aux caisses de prévoyance des Régions Sud-Ouest et Est conserveront leurs droits tant qu'ils seront en service.

L'entrée en vigueur de modalités nouvelles pour l'application aux agents du Chemin de fer du régime des Assurances Sociales, conformément à un décret en cours de préparation, nécessitera que la question des prestations aux agents et à leur famille soit traitée pour l'ensemble du personnel de la Société Nationale. En attendant le résultat de cette étude, aucune affiliation nouvelle aux caisses de prévoyance existantes ne sera plus effectuée à partir du 1er janvier 1938.

7°- Bourses d'Etudes.

La S.N.C.F. a l'intention de délivrer des bourses d'études aux enfants d'agents comme le faisaient déjà les Compagnies concessionnaires. Elle se préoccupe en ce moment d'unifier les errements qui étaient suivis en la matière par les anciens réseaux.

8°- Caisse des retraites

La S.N.C.F. vient de prendre la décision de créer une Commission mixte, dans laquelle le personnel en activité et en retraite sera représenté, pour étudier les règles suivant lesquelles devront désormais être gérés les avoirs des caisses de retraites qui ont été transférées à la S.N.C.F. en application de l'article 39 de la Convention du 31 août 1937.

Votre demande reçoit ainsi satisfaction.

9°- Anciens combattants

Les demandes que vous avez déjà présentées au sujet de la suppression de certaines des conditions fixées pour l'octroi des bonifications d'ancienneté dans le calcul des traitements et pensions de retraites, sont actuellement l'objet d'un examen dont les conclusions seront portées ultérieurement à la connaissance de votre Fédération.

Veillez agréer,.....

signé : GUINAND.

Question VII

Mise à la retraite anticipée

(s) P. 45

.....
M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - En ce qui concerne les mises à la retraite anticipée, le projet de réponse (P. 2) dispose : "La prorogation de l'article 7 du décret du 19 avril 1934 déterminant certaines modalités pour l'admission des agents à la retraite par anticipation a été décidée; la Société Nationale étudie les mesures d'application correspondantes, et elle ne manquera pas de les porter à la connaissance du personnel."

Ce texte me paraît devoir appeler deux observations : d'abord, le décret du 19 avril 1934 est un décret-loi et non un décret simple. Ensuite, le Ministre vous a écrit, le 7 février 1938, pour vous signaler que le dépôt d'un projet de loi autorisant la mise à la retraite d'office par anticipation paraissait prématuré.

STATUT DES RETRAITES

Nouveau texte à substituer aux articles 11, 12 et 13

(homologation du Ministre des Travaux
Publics du 7 février 1938)

Art. 11- Départ anticipé avec attribution de pension normale.

"Pendant une durée de trois ans à partir
"du 1er Janvier 1938 et en vue de résorber
"les excédents d'effectifs la Société Nationale
"des Chemins de fer pourra admettre les agents,
"qui en feront la demande, à la retraite avec
"pension à jouissance immédiate sous la dou-
"ble réserve qu'à la date de celle-ci ils
"occupent l'un des postes visés à l'article
"12 et remplissent les deux conditions d'âge
"et d'ancienneté fixées par la Société Nationa-
"le des Chemins de fer dans les conditions
"visées au même article 12.

"Le montant des pensions accordées aux in-
"téressés sera celui des pensions auxquelles
"ils auraient pu prétendre s'ils étaient res-
"tés en fonction jusqu'à la date à laquelle
"ils auraient rempli les deux conditions d'â-
"ge et d'ancienneté requises pour l'admission
"à la retraite normale, avec la rémunération
"dont ils jouissaient au moment de leur départ,
"et s'ils avaient subi jusqu'à cette date les
"retenues pour la retraite sur ladite rémuné-
"ration. Ils bénéficieront des mêmes avanta-
"ges accessoires que les titulaires de pen-
"sions normales."

ART. 12-

"Les dispositions de l'article 11 ne
"seront applicables qu'aux agents occupant,
"dans certains services, des emplois dont les
"catégories comportent des excédents d'effectifs
"qu'il ne sera pas possible d'utiliser
"dans d'autres Services.

"Les Services et les catégories d'emplois
"visés ci-dessus seront désignés par
"la Société Nationale des Chemins de fer qui,
"d'après les excédents d'effectifs constatés,
"fixera à la fin de chaque trimestre, par
"service et par catégorie d'emploi :

"a) le nombre des agents susceptibles d'être
"admis au cours du trimestre suivant à bénéficier
"des dispositions de l'article 11,

"b) les conditions d'âge et d'ancienneté requises
"pour pouvoir bénéficier de ces dispositions sans que la date à laquelle se-
"raient remplies les deux conditions d'âge
"et d'ancienneté requises pour l'admission
"à la retraite normale soit éloignée de plus
"de 3 ans."

Paris, le 7 Février 1938.

Direction Générale
des Chemins de Fer
et des Transports.

6^e Bureau.

LE MINISTRE,

N° 487.

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer.

*M. Le Bonnamy
Jani
le 10/2/38
au C.A.
approuvé
Signé: Jannin*

(Par lettre du 14 Décembre 1937, vous indiquez que la fusion de certains services au sein de la Société Nationale, ainsi que la coordination du rail et de la route, doivent entraîner, dans certaines catégories de personnel, des excédents d'effectifs importants.

Afin de permettre la résorption aussi rapide que possible de ces excédents, vous estimez qu'il conviendrait de remettre en vigueur les dispositions de l'article 7 du décret-loi du 19 Avril 1934, en vertu desquelles les agents parvenus près du terme de leur carrière normale, avaient la faculté, pendant une durée de 3 ans, de demander leur mise à la retraite anticipée.

En conséquence, vous m'avez soumis un projet de modifications qui, à cet effet, devraient être apportées au statut des retraités (article 11, 12 et 13).

D'autre part, et pour le cas où les départs volontaires autorisés se produiraient en nombre insuffisant, vous me demandez d'envisager le dépôt d'un projet de loi autorisant la Société Nationale à prononcer d'office la mise à la retraite anticipée des agents parvenus à moins de 3 ans de leur retraite normale dont le départ procurerait une économie.

Après examen de la question par le Service du Contrôle du Travail, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve vos propositions ayant pour objet de modifier le statut des retraités. Aux articles 11, 12 et 13 actuels du dit statut seront, en conséquence, substitués (l'ancien article 12 étant supprimé) deux articles ainsi conçus :

- Art. 11 - Départ anticipé avec attribution de pension normale.

"Pendant une durée de trois ans à partir du 1^{er} Janvier 1938 et en vue de résorber les excédents d'effectifs la Société Nationale des Chemins de fer pourra admettre les agents, qui en feront la demande, à la retraite avec pension à jouissance immédiate sous la double réserve qu'à la date de celle-ci ils occupent l'un des postes visés à l'article 12 et remplissent les deux conditions d'âge et d'ancienneté fixées par la Société Nationale des Chemins de fer dans les conditions visées au même article 12.

"Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la date à laquelle ils auraient rempli les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale, avec la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ, et s'ils avaient subi jusqu'à cette date les retenues pour la retraite sur ladite rémunération. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales".

- Art. 12 -

"Les dispositions de l'article 11 ne seront applicables qu'aux agents occupant, dans certains services, des emplois dont les catégories comportent des excédents d'effectifs qu'il ne sera pas possible d'utiliser dans d'autres Services.

"Les Services et les catégories d'emplois visés ci-dessus seront désignés par la Société Nationale des Chemins de fer qui, d'après les excédents d'effectifs constatés, fixera à la fin de chaque trimestre, par service et par catégorie d'emploi :

"a) le nombre des agents susceptibles d'être admis au cours du trimestre suivant à bénéficier des dispositions de l'article 11;

"b) les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, sans que la date à laquelle seraient remplies les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale soit éloignée de plus de 3 ans"(1).

J'appelle toutefois votre attention sur l'utilité qu'il y aurait de n'appliquer les mesures ci-dessus que dans les cas absolument justifiés en commençant par les agents dont l'âge est le plus voisin de l'âge de mise à la retraite normale, et après mise à la retraite des agents ayant dépassé l'âge de 55 ans et encore en service dans les catégories d'emplois intéressés.

J'estime enfin que le dépôt d'un projet de loi, en vue de permettre à la Société Nationale de prononcer d'office des mises à la retraite anticipée, serait actuellement prématuré car il convient d'attendre les résultats que donneront les mesures précisées ci-dessus.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente décision.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

signé: CUEVILLE.

(1) Cette rédaction diffère dans sa forme de celle que vous avez proposée.

FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER DE
FRANCE, DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

=====

19 rue Baudin
Paris (9ème)

n° 590 R.L./M.D.

Paris le 20 janvier 1938

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des chemins de fer français

Comme suite à notre entrevue du 18 courant, nous vous signa-
lons les questions suivantes, qui demandent à être solutionnées,
soit par un entretien avec les représentants de notre Fédération,
soit par décision à prendre rapidement par la Direction de la
Société.

.....

Par ailleurs, nous avons appris que la Société Nationale se
proposait de reprendre l'application de l'article 7 du décret du
19 avril 1934, et de mettre en retraite d'office des agents. Nous
considérons que des précisions à cet égard sont nécessaires.

.....

Les représentants de notre Fédération se tiennent à votre
disposition pour vous fournir, le cas échéant, toutes explications
sur les divers points exposés ci-dessus.

Veuillez agréer,.....

Les Secrétaires:

Signé : SEMARD et LIAUD.

Question II - 3^e

Retraites anticipées

P.V. COURT
=====

En vue de faciliter la résorption des effectifs en surnombre, le Comité décide :

-d'une part, de soumettre immédiatement à l'homologation du Ministre des Travaux Publics des dispositions concernant l'admission des agents, sur leur demande et par anticipation, à la retraite normale, dans les conditions analogues à celles prévues par l'article 7, complété par l'article 9 du décret-loi du 19 avril 1934.

-d'autre part, de demander au Ministre des Travaux Publics le dépôt d'un projet de loi prévoyant la retraite d'office, dans des conditions analogues à celles fixées par l'article 10 du décret-loi du 19 avril 1934.

STENO REVUE ET CORRIGEE (P. 8)
=====

3^e) Question des retraites anticipées.-

M. LE BESNERAIS.- Une note a été envoyée sur la question, qui résume les résultats auxquels m'ont permis d'arriver les calculs mathématiques assez poussés.

La situation, en fait, est la suivante. Dans certaines catégories de personnel, nous allons avoir des agents en excédent. Si nous laissons le temps faire son œuvre, sans chercher à accélérer le mouvement, ces agents partiront progressivement du fait de leur démission ou de leur départ en retraite. Au bout d'un certain temps que j'appelle N ils auraient été tous éliminés. Mais puisque ces agents sont en trop dès le premier jour où le problème se pose, nous avons intérêt à les faire partir plus tôt, ou plutôt à leur permettre de partir avec une certaine anticipation, que nous appellerons n au moment du départ effectif J.

Un agent qui part au moment J avec une anticipation n sur le moment où il aurait le droit à sa retraite normale, peut procurer une économie. Pour calculer cette économie, deux cas sont à distinguer :

Mais il faudra même aller plus loin, car, sauf en im-
posant un départ général d'office, le nombre des volontaires sera
inférieur au nombre des cas possibles. Il faut donc envisager
le cas suivant :

Deuxième cas : n supérieur à N

Il faudra au moment $J + N$ recruter un nouvel agent pour
remplacer celui parti prématurément, alors que si celui-ci était
resté jusqu'à son âge normal de départ, on aurait recruté son
remplaçant seulement au moment $J + n$. Du temps $J + N$ au temps
 $J + n$, la Société devra donc payer le retraité (R) et son rempla-
çant (A') au lieu d'avoir à payer seulement le traitement d'acti-
vité A de l'agent retraité. L'économie diminue à mesure que n
augmente et les calculs montrent que le bénéfice disparaît com-
plètement quand n est égale à 3 fois N .

~~xxxxxxxxxxxx~~ Mais le fait que nous faisons partir des
agents pour lesquels n est plus grand que N modifie la valeur
de N . Pratiquement, il ne faut pas donner une anticipation qui
soit égale à trois fois le temps normal au bout duquel tout aurait
été absorbé, mais seulement une anticipation de l'ordre de deux
fois N .

Ces constatations de fait expliquent et justifient les
modalités du projet qui a été distribué.

Un premier point est certain : la durée de l'antici-
pation à admettre va dépendre de l'importance des excédents dans
chaque catégorie de personnel et non pas de l'importance des
excédents pour l'ensemble de la Société Nationale. D'où la né-
cessité de fixer des règles de départs anticipés par catégorie
de personnel.

D'autre part, au fur et à mesure que les départs se
produiront - car ils s'échelonneront sur plusieurs semaines ou
mois - le temps au bout duquel l'absorption serait complète va

Premier cas : n est inférieur à N

Dans ce cas, si A est la rémunération de l'agent en activité et R le montant de sa pension, l'économie sera :

$$(A - R) \cdot n$$

Elle sera d'autant plus forte que n sera plus grand : on a donc intérêt à donner le droit de partir, dans la catégorie considérée, à tous les agents pour lesquels n est inférieur à N . Il n'y a d'ailleurs pas crainte qu'il y en ait trop, car le maximum des départs possibles est justement égal à ce qui est nécessaire, diminuer. J'ai fait un calcul numérique en prenant le cas où il y aurait dans une certaine catégorie 1.000 agents au début qui n'auraient pu normalement être absorbés qu'au bout de 20 mois. Pour ceux qui partiraient dans le premier trimestre, l'anticipation pourra être de 40 mois. Pour ceux qui partiront dans le trimestre suivant, l'anticipation ne devra plus être que de 22 mois ; au fur et à mesure que les départs se produisent, le terme se rapproche, et pour ceux qui partiront dans le troisième trimestre, l'anticipation ne devra plus être que de 8 mois. Avec ces anticipations, la totalité aura été absorbée au bout de 9 mois. En définitive, il faut nous réserver, ainsi que le prévoit le texte distribué, la possibilité de fixer, trimestre par trimestre, la durée de l'anticipation à autoriser.

Le projet prévoit enfin la possibilité de départs d'office. Le décret-loi du 19 avril 1934, qui avait institué un régime analogue, avait prévu que les départs se feraient à la demande des agents, mais que, le cas échéant, les Réseaux pourraient faire partir d'office. En pratique, cette possibilité de départs d'office n'a pas joué. Mais elle a eu l'avantage d'inciter les agents à profiter de la possibilité, à raison de la crainte où ils étaient qu'on ne les oblige à partir.

Il paraît donc utile de réserver à la Société Nationale la possibilité de mettre à la retraite d'office. C'est une sanction, à défaut de laquelle on peut craindre que les départs ne soient qu'en nombre très faible, les agents préférant le plus souvent conserver aussi longtemps que possible leur traitement d'activité qui est plus élevé que leur retraite.

M. LE PRESIDENT demande si le départ volontaire sera plus avantageux, au point de vue du taux de la retraite, que le départ d'office.

M. LE BERNIERAIS.— Bon, il n'y a pas de différence. Sans doute, on pourrait en prévoir une. Mais le décret-loi de 1934 n'en avait pas prévu et l'expérience a montré que la menace de la mise à la retraite d'office suffit. Les agents, en effet, quand ils s'en vont de leur plein gré, ont un avantage appréciable, celui du choix du moment.

M. René MAYER.— On parle de l'expérience du passé : elle montre que la mesure a été appréciée en 1934. Elle a été maniée avec assez de doigté et ceci n'a pas empêché d'obtenir des résultats appréciables. C'est donc un procédé qui peut être employé.

Toutefois, M. LE BERNIERAIS envisage le vote d'un projet de loi. Je ne sais pas s'il sera très facile de l'obtenir.

M. GRIMPRET.— Le bénéfice des dispositions permettant les départs anticipés me semble avoir été réclamé par le personnel lui-même.

M. LE BERNIERAIS.— Ce que les organisations professionnelles ont demandé, c'est surtout le bénéfice de départs encore plus anticipés pour les agents anciens combattants. C'est une mesure que je n'ai pas l'intention de vous proposer de prendre.

Par ailleurs, pour répondre à la préoccupation de M. René MAYER, j'indique que c'est uniquement pour réserver la possibilité de mise à la retraite d'office que nous proposons de provoquer le dépôt d'un projet de loi. Une mesure de cet ordre ne peut intervenir sans une loi. Si, par contre, le Comité décidait de s'en tenir aux deux premiers articles, une modification temporaire aux règlements des retraites approuvée par le Ministre suffirait.

M. ARON. - Je me demande s'il est bien utile, dès le départ, d'envisager le dépôt d'un projet de loi. Ne serait-il pas préférable de voir d'abord si les départs volontaires ne seront pas suffisants.

Si l'expérience prouve qu'il n'en est pas ainsi, nous pourrions toujours présenter un projet de loi permettant des mises à la retraite d'office.

M. DEVINAT. - Sur le fond même du problème, je ne vois pas très bien pourquoi il est si nécessaire de régler la question des départs anticipés par catégories de personnel. Ne serait-il pas préférable d'édicter des règles communes applicables à tout le personnel et s'il est vrai que la situation au point de vue des excédents soit très différente d'une catégorie à l'autre, il suffira d'envisager des glissements de personnel de catégorie à catégorie.

M. LE BÈSNERAIS. - Je comprends le mot catégorie dans un sens très large. Cela ne veut pas dire, par exemple, les sous-chefs de gare des lignes secondaires. Catégorie veut dire, par exemple, les agents des gares, - les mécaniciens et chauffeurs, etc... et il est bien entendu que les agents à l'intérieur de chaque catégorie seront d'abord mutés en fonction des besoins du service.

M. DEVINAT. - La formule qu'on envisage est, par conséquent, très souple.

M. LE BÈSNERAIS. - Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. - J'ai trouvé la question soulevée par M. ARON tout à fait importante et je crois que nous pourrions nous borner pour le moment à prévoir les départs volontaires. Bien entendu, si l'expérience nous révèle que cela n'est pas suffisant, nous demanderons le vote d'un projet de loi permettant de procéder d'office

M. ARON..- Je voudrais ajouter une autre observation. Je comprends très bien que les calculs mathématiques conduisent à cette idée que la période d'anticipation devra varier dans le temps et suivant les catégories de personnel, mais j'ai l'impression que le personnel demandera un régime uniforme, peut-être pas dans le temps mais pour l'ensemble du personnel, car les agents ne comprendraient pas pourquoi ils bénéficieraient d'avantages plus ou moins importants suivant qu'ils appartiennent à une catégorie plus ou moins chargée en excédents d'effectifs.

M. René MAYER..- Je veux rassurer M. ARON. En fait, pour l'application des articles 7 et 8 du décret-loi de 1934, il y avait bien une allure de sortie différente de service à service, parce que de tout temps il y a eu inégalité d'encombrement. Mais cela n'a jamais donné aucune difficulté sérieuse pour la raison que la constatation de l'encombrement dans une catégorie est un fait et il suffit que le personnel ait pris connaissance de ce fait pour qu'il n'y ait pas de difficulté; ce qu'il faut c'est que les catégories soient suffisamment compréhensives.

M. DEVINAT demande si M. le Directeur Général pourrait donner au Comité un ordre de grandeur de ce qu'on peut attendre des départs anticipés volontaires et de ce que, dans sa pensée, aurait représenté la proportion des mises à la retraite d'office.

M. LE BISSIERAIS..- J'ai l'impression que, sans retraite d'office, le nombre des départs volontaires va être faible.

Si elle avait été adaise, on aurait pu envisager de voir partir plusieurs milliers d'agents. Sur les lignes à coordonner, une estimation rapide montre qu'on doit supprimer, en moyenne, un agent par kilomètre de lignes : comme il y a 6.000 kilomètres à coordonner, il y aurait donc 6.000 départs. D'autre part, dans

les services centraux, peut-être pas dès le 1er janvier, mais au cours de l'année prochaine, nous aurons un certain effectif que nous pourrions diminuer, difficilement à estimer à l'avance, mettons 2 ou 3.000, cela fait donc 8.000 environ, le décret-loi de 1934 s'est traduit par 15.000 départs, c'est-à-dire de 4 à 5.000 par an, c'est donc un chiffre assez important.

Quant aux économies pouvant être escomptées, on peut admettre que chaque départ représente une économie de l'ordre de la différence entre le traitement d'activité de l'agent et la retraite pendant un an en moyenne : cette différence pouvant être évaluée à une dizaine de milliers de francs, l'économie serait, pour 5.000 agents, d'à peu près 50 millions.

Mais j'ai peur que, dans la possibilité pour la Société Nationale de procéder d'office, la tendance au départ soit plus faible. Dans quelle proportion ? Cela est difficile à dire.

M. DEVINAT. - Le mieux ne serait-il pas, étant donné les craintes que vient d'exprimer M. LE BRESNAIS, de prendre tout de suite les mesures nécessaires pour les départs volontaires et de demander également au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi permettant la mise à la retraite d'office, mais sans en demander la discussion immédiate par le Parlement. Nous aurons l'effet psychologique nécessaire pour pousser aux départs volontaires et si ceux-ci ne donnent pas ce qu'on doit en attendre, nous demanderons un vote rapide du texte de loi.

Le Comité est d'accord sur cette proposition.

Paris, le 26 Novembre 1937.

R A P P O R T

concernant la résorption des effectifs en surnombre.

—

La fusion de certains Services au sein de la Société Nationale des Chemins de fer, ainsi que la coordination du rail et de la route, doivent entraîner, dans certaines catégories de personnel, des excédents d'effectifs importants.

Il convient de chercher à prendre des mesures en vue de résorber le plus rapidement possible ces excédents.

La même question s'était posée en 1934 à la suite de la baisse du trafic et le décret-loi du 19 Avril 1934 avait, en ses articles 7 à 10, prévu des dispositions de nature à faciliter la mise à la retraite anticipée des agents parvenus près du terme de leur carrière normale.

Il semble utile de prendre, à compter du 1er Janvier 1938, des mesures semblables; il convient toutefois de prendre des précautions pour que ces mesures procurent le maximum d'économies et surtout n'entraînent pas un supplément de dépenses. La note annexe montre en effet, que l'économie réalisée lorsqu'un agent prend prématurément sa retraite varie avec la durée de cette anticipation et avec le nombre des agents en excédent; elle peut devenir négative si l'agent est trop loin de sa retraite normale.

26 Novembre 1937

Aussi convient-il que la Société Nationale des Chemins de fer fixe au début de chaque trimestre, d'après les excédents d'effectifs constatés, les conditions d'âge et d'ancienneté que devront remplir les agents pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée.

Il convient également que, comme en 1934, soit prévue la possibilité, pour la Société Nationale, de mettre d'office à la retraite les agents parvenus à proximité du terme de leur carrière; de telles dispositions pouvant, toutefois, réduire les avantages accordés par la loi de 1909 au personnel des Chemins de fer, il est nécessaire de les rendre réglementaires par voie législative.

J'ai donc l'honneur de proposer que soit demandé à M. le Ministre des Travaux Publics de faire voter par le Parlement le projet de loi ci-contre.

Le Directeur Général,
Signé : Le BESNERAIS.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Il est proposé dans le rapport ci-contre de faire revivre les dispositions de l'article 7 du décret du 19 Avril 1934 qui permettent la mise à la retraite anticipée d'agents parvenus à moins de 3 ans du terme de leur carrière normale.

L'article 8 du même décret permettait la mise à la réforme d'agents plus éloignés de ce terme; mais la note annexe au rapport ci-dessus visé montre que le départ d'un agent prenant prématurément sa retraite ne procure une économie que si l'intéressé ne se trouve pas éloigné de sa retraite normale d'un nombre de mois supérieur à celui qui est nécessaire pour résorber l'excédent d'effectifs de la catégorie à laquelle il appartient.

Or, si l'on recherche quel pourra être l'excédent d'effectifs qu'entraînera la coordination, on aboutit à cette conclusion qu'au rythme actuel des départs, le temps nécessaire à sa résorption ne devrait pas excéder un an.

Quant aux excédents qui pourront se produire dans les Services Centraux un délai supérieur pourrait être nécessaire, mais il ne semble pas qu'en tout état de cause, il dépasse 3 ans.

Il paraît donc suffisant de ne prévoir la retraite anticipée que des seuls agents parvenus à moins de 3 ans du terme de leur carrière normale.

26 Novembre 1937.

PROJET DE LOI

CONCERNANT LES ADMISSIONS A LA RETRAITE PAR
ANTICIPATION POUVANT ETRE PRONONCEES POUR
RESORBER LES EXCEDENTS D'EFFECTIFS DE LA
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER.

Article 1^{er} - Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et en vue de résorber les excédents d'effectifs, les agents de la Société Nationale des Chemins de fer pourront, sur leur demande, être admis à la retraite avec pension à jouissance immédiate sous la double réserve qu'ils occupent à la date de celle-ci l'un des postes visés à l'article 2 et qu'ils remplissent les deux conditions d'âge et d'ancienneté fixées par la Société Nationale des Chemins de fer français dans les conditions visées au même article 2.

Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la date à laquelle ils auraient rempli les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale, avec la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales.

Article 2 - Les dispositions précédentes ne seront applicables qu'aux agents appartenant à des Services et tenant des emplois comportant des excédents d'effectifs qu'il ne sera pas possible d'utiliser dans d'autres Services.

Les Services et les catégories d'emplois visés ci-dessus seront désignés par la Société Nationale des Chemins de fer qui, d'après les excédents d'effectifs constatés, fixera à la fin de chaque trimestre par Service et par catégorie d'emploi :

- a)- le nombre des agents susceptibles d'être admis au cours du trimestre suivant à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er};
- b)- les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, sans que la date de la retraite normale puisse être éloignée de plus de 3 ans.

Article 3 - Dans le cas où le nombre des agents ayant demandé la retraite anticipée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, n'atteindrait pas le chiffre fixé par la Société Nationale des Chemins de fer conformément à l'article 2, il pourra être procédé d'office à la mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie, compte tenu des situations d'âge et de famille, dans la mesure des nécessités du service. Cette mesure ne sera applicable qu'aux agents qui auraient rempli les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'admission à la retraite normale dans un délai maximum de trois ans.

Le calcul de la pension s'effectuera dans les conditions de l'article 1^{er}.

26 Novembre 1937.

N O T E
concernant la
RETRAITE ANTICIPEE D'AGENTS EN SURNOMBRE.

Supposons qu'à un moment J il y ait dans une certaine catégorie des agents en surnombre, en nombre tel qu'à la cadence normale des départs dans cette catégorie, il faudrait un temps N pour les éliminer.

Un agent qui part au moment J avec une anticipation n sur le moment où il aurait le droit à sa retraite normale, peut procurer une économie.

Pour calculer cette économie, deux cas sont à distinguer :

Premier cas : $n \leq N$

Dans ce cas, si A est la rémunération de l'agent en activité et R le montant de sa pension, l'économie sera :

$$(A - R) n$$

Elle sera d'autant plus forte que n sera plus grand : on a donc intérêt à donner le droit de partir, dans la catégorie considérée, à tous les agents pour lesquels n est $\leq N$. Il n'y a d'ailleurs pas crainte qu'il y en ait trop, car le maximum des départs possibles est justement égal à ce qui est nécessaire.

Mais il faudra même aller plus loin, car, sauf en imposant un départ général d'office, le nombre des volontaires sera inférieur au nombre des cas possibles. Il faut donc envisager le cas suivant :

Deuxième cas : n supérieur à N .

Il faudra au moment $J + N$ recruter un nouvel agent pour remplacer celui parti prématurément, alors que si celui-ci était

resté jusqu'à son âge normal de départ, on aurait recruté son remplaçant seulement au moment $J + n$. Du temps $J + N$ au temps $J + n$, la Société devra donc payer le retraité (R) et son remplaçant (A') au lieu d'avoir à payer seulement le traitement d'activité A de l'agent retraité; l'économie ne sera donc plus que :

$$(A - R) N - (n - N) (R + A' - A)$$

ce qui peut s'écrire⁽¹⁾ :

$$N A' - n (R + A' - A)$$

Elle est positive, tant que :

$$n < N \frac{A'}{R + A' - A}$$

mais elle diminue à mesure que n augmente.

Détermination de N .

Mais le fait que nous faisons partir des agents pour lesquels n est plus grand que N , modifie la valeur de N : cherchons sa nouvelle valeur en fonction de la valeur N_0 qu'il aurait eu sans départ anticipé.

Si S est le nombre d'agents en surnombre, D le nombre des départs normaux par période, et a la proportion des départs anticipés par rapport aux départs normaux, on a :

$$D N_0 = S = a n D + (1 - a) N D$$

ou, comme $n = N \frac{A'}{R + A' - A}$

$$N = N_0 \times \frac{R + A' - A}{A' + (1-a)(R-A)}$$

Economie totale.

L'économie totale à attendre du départ au temps J de n agents dont l'anticipation de départ varie de 1 à n est donc

.....

(1) - On peut remarquer que notre raisonnement n'a de sens que si $R + A' - A$ est positif, c'est-à-dire si le traitement d'activité est inférieur au total au traitement de début augmenté de la retraite, ce qui est normal, car sinon il y aurait intérêt à changer tout le personnel.

finalement :

$$\sum_{j=1}^N (A - R) x + \sum_{j=N}^n [N A' - x (R + A' - A)]$$

soit :

$$\frac{N(N+1)}{2} (A - R) + (n - N) N A' - \left[\frac{n(n+1)}{2} - \frac{N(N+1)}{2} \right] (R + A' - A)$$

ou encore :

$$\frac{N(N+1)}{2} (A - R) - N^2 A' + \frac{N(N+1)}{2} (R + A' - A) + n \left[N A' - \frac{R + A' - A}{2} \right] - \frac{n^2}{2} (R + A' - A)$$

Elle sera maxima pour :

$$N A' - \frac{R + A' - A}{2} = n (R + A' - A)$$

ou, comme n et N sont relativement grands vis-à-vis de l'unité pour :

$$n = N \times \frac{A'}{R + A' - A} = N_0 \times \frac{A'}{A' + (1-a)(R-A)}$$

à condition, bien entendu, que le nombre de départs $a n + (1-a)N$ ne dépasse pas le nombre total N_0 de départs nécessaires, et pour cela il faut que :

$$a N_0 \times \frac{A'}{A' + (1-a)(R-A)} + (1-a) N_0 \frac{R + A' - A}{A' + (1-a)(R-A)}$$

soit inférieur à N_0 ce qui donne : $(1-a) A' > 0$

ce qui est réalisé par hypothèse.

Application pratique.

On doit remarquer en outre que tous les départs n'auront pas lieu au même moment J : le temps n optimum variera donc à mesure des départs, car le temps N sera à recalculer, chaque fois, d'après le nombre des éliminations restant à faire : comme le calcul ne peut être refait à chaque instant, et qu'il ne faut pas cependant opérer sur des périodes de temps trop longues, on est amené à opérer par tranches suffisamment courtes, et portant au maximum sur des périodes de l'ordre du trimestre.

Valeurs numériques.

On a à peu près :

$$R = \frac{1}{2} A$$

$$A' = \frac{3}{4} A$$

$$a = \frac{1}{4} \text{ (expérience de 1934)}$$

ce qui donne :

$$n = N_0 \frac{\frac{3}{4}}{\frac{3}{4} + \frac{3}{4} \left(\frac{1}{2} - 1 \right)} = N_0 \frac{\frac{3}{4}}{\frac{3}{4} n - \frac{3}{8}} = 2 N_0$$

Et le nombre des départs anticipés sera de :

$$\frac{1}{4} \times 2 N_0 = \frac{N_0}{2}$$

Si, du fait des départs récents anticipés de 1934 à 1937, le nombre a est plus faible pendant les années prochaines, ce qui est possible, et n'est par exemple que de $1/8$ on a alors :

$$n = N_0 \frac{\frac{3}{4}}{\frac{3}{4} + \frac{7}{8} \left(\frac{1}{2} - 1 \right)} = \frac{12}{12 - 7} N_0 = \frac{12}{5} N_0$$

et le nombre des départs anticipés sera de :

$$\frac{1}{8} \times \frac{12}{5} \times N_0 = \frac{3}{10} N_0$$

Remarque.

On pourrait également, au lieu de faire varier n de période en période, calculer sa valeur optimale d'après le nombre p de périodes qu'on se fixerait.

Le calcul est possible, mais trop complexe pour être pratique.

Conclusions.

En résumé, nous aurons à fixer, pour chaque catégorie, trimestre par trimestre, un nombre n d'anticipations fonction du nombre N_0 qui correspondrait à la résorption normale des excédents, le rapport de n à N_0 étant en pratique voisin de 2 et la valeur de n diminuant progressivement de trimestre en trimestre. Des départs d'office qui correspondent à un a voisin de 1 permettraient d'accélérer l'opération en rapprochant de 1 le rapport de n à N_0 .

Le projet de loi a été établi pour répondre à ces conclusions.

1er décembre 1937

4651

Question IMorts à la retraite anticipée

(S)
page 3

3°) Enfin le Ministre demande à la Société Nationale d'examiner la possibilité d'accélérer les mises à la retraite, grâce à l'octroi d'avantages spéciaux à ceux des fonctionnaires actuellement en service qui, bien que ne remplissant pas encore les conditions prévues par les règlements, accepteraient de demander immédiatement la liquidation de leur pension.

Le Comité décide de mettre immédiatement à l'étude cette suggestion de M. le Ministre des Travaux Publics.